

Adresse du tribunal criminel du département de la Haute-Vienne qui transmet un extrait relatif aux jurés qui ont prêté serment à la République, lors de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793)

## Citer ce document / Cite this document :

Adresse du tribunal criminel du département de la Haute-Vienne qui transmet un extrait relatif aux jurés qui ont prêté serment à la République, lors de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 122;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1911\_num\_79\_1\_40310\_t1\_0122\_0000\_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024



 $\mathbf{R}$ 

Adresse du tribunal criminel de la Haute-Vienne (1).

L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Haute-Vienne, au citoyen Président de la Convention nationale.

- « Limoges, le 6e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de l'ère de la République française, une et indivisible.
- « Citoven,

« Je suis chargé, par le tribunal criminel, de vous adresser un extrait de son audience

publique d'hier.

« Puisse cette adresse avoir un plus heureux succès auprès de la Convention nationale que celles des 15 octobre 1792 et 15 juin dernier, qui furent envoyées sur l'établissement de la République et les journées des 31 mai et 2 juin, et dont le tribunal a vu avec douleur qu'il n'avait pas été fait mention.

« Salut et fraternité.

« GUINEAU. »

## Extrait (2).

Séance publique du tribunal criminel du département de la Haute-Vienne.

Limoges, 5° jour de la 3° décade du 1° mois de la 2° année de la République française, une et indivisible.

Avant la prestation du serment des jurés de jugement, l'accusateur public a dit :

## « Citoyens,

« A l'audience du premier mois de la première année de la République, je demandai au tribunal et aux jurés de jugement alors sur les sièges du prétoire, de féliciter la Convention nationale d'avoir, d'un seul coup, aboli la royautéjet créé la République, de lui témoigner nos vœux, non sculement pour la mort du tyran, mais encore pour que tous les peuples sentissent promptement le besoin de se débarrasser de ces monstres, progéniture affreuse de l'hypocrisie et de la féodalité, et placés dès leur naissance sur des trônes assez élevés pour effrayer l'égalité et la liberté.

« A l'audience du premier mois de la seconde année de notre République, que tout vrai Français veut une et indivisible, dont l'époque glorieuse va devenir l'ère de la régénération du genre humain, à cette audience fenue par un nouveau président, par des juges et des jurés francs républicains, en présence de citoveus véritables sans-culottes, il eur été trop pénible pour moi de ne pas profiter de ces circonstances favorables à épancher dans le sein de nos représentants toute notre reconnaissance et tout notre attachement.

« Je ne rappellerai pas les époques glorieuses qui ont mérité à la Convention tout notre amour, L'accusateur public, ayant remis son discours sur le bureau, le tribunal, les jurés et les auditeurs ayant, d'un mouvement spontané, répété: Nous le jurons! Vive la Convention! vive la Montagne! vivent les sans-culottes! vive

ce serait répéter les hymnes dont les Français font retentir les airs, surtout dans ces fêtes

préparées par l'enthousiasme pour célébrer

les héros de la révolution, ce serait rappeler à la Convention ses moments de douleur sur

les trahisons des Lafayette, des Custine, sur les assassinats de Lepeletier, de Marat, de Marat, cet

ami du peuple, dont la mémoire restera actachée à l'ère de la République. Mais dans ce moment

où la Convention voit triompher nos armées, où

le fédéralisme s'est enfoui sous les décombres

de la royauté, où la Montagne veit rouler dans la fange les représentants qui cherchaient à

la gravir afin de se soustraire à la juste indignation des républicains, je me bornerai à presser

nos représentants de ne pas désemparer le som-

met de cette montagne sainte, qu'ils n'en ai nt fait pariir tous les volcans de la raison et fait

foudroyer tous les despotes, qu'ils n'aient assuré

à jamais l'égalité et la liberté, ces bases immuables de la République, une et indivisible que je jure de maintenir de tout mon pouvoir

et de mourir en les défendant. »

ta République française une et indivisible!

Le tribunal arrête que le discours de l'accusateur public serait transcrit sur les registres et envoyé à la Convention nationale, comme l'expression du tribunal, des jurés et de tous les eitoyens auditeurs, qui ont demandé à signer.

Arrête de plus qu'il sera fait mention que François Buissen, cultivateur à Champagnac et un des jurés a déclaré ne savoir signer; que la même déclaration a été faite par une foule de citoyens ou citoyennes présents à l'audience.

Fait en l'audience publique du tribunal criminel du département de la Haure-Vienne séant à Limoges, le 5° jour de la 3° décade du premier mois de l'an second de la République française, une et indivisible.

(Suivent 86 signatures.)

Ċ,

Adresse de la Société populaire de Roye (1).

Aux membres de la Convention nationale. La Société populaire de Roye, département de la Somme, épurée dans la séance du 13 brumaire de l'an II.

## « Mandataires du peuple,

« Vos devoirs ne sont point entièrement remplis; la République encore a besoin de vous. Restez à votre poste. Quand, après la tempête nationale, le vaisseau de la République sera tranquille au port, nous en confierons le gouvernail à de nouveaux pilotes, et nous dirons à chacun de vous : Va, tu as bien mérité de la patrie; que ton département reçoive de toi l'exemple des mœurs et des vertus républicaines, et ton nom sera cher à la postérité.

« PRIEUR, président; DELALANDE, secrétaire.

RIEUR, *président*; DELALANDE, secrétaire. « P.-S. Déjà la Société populaire de Roye a

<sup>(1)</sup> Archives nationales, carton C 279, dossier 753.(2) Archives nationales, carton C 279, dossier 753.

<sup>(1)</sup> Archives nationales, carton C 280, dossier 780.